



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 octobre 2024

(Convocation du 07/10/2024)

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOISSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame SEYCHELLES Véronique, le Maire.

Présents : Mmes GUILLOUD Paulette, MARCADEUX Alicia, MENTEUX Laure, PONCET Catherine, SEYCHELLES Véronique, TORRICELLI Blandine, MM BERTHON Patrick, DURAND Matthieu, MERMET Romain, MOLLARD Michaël.

Absents : BOUVARD Martial

Excusés : Mmes CARLIER Cécile, DURAND Emilie, MM FUZIER Thomas, BILLON Evan.

Pouvoir : BILLON Evan pouvoir à SEYCHELLES Véronique, DURAND Emilie pouvoir à DURAND Matthieu.

Catherine PONCET est nommée secrétaire de séance.

➤ Délibération N°2024/26 : **ADMISSION EN NON VALEUR**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

⇒ **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 276.00 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°6754160111 dressé par le comptable public :

Exercice	Référence	Montant
2023	R-9-13	96 €
2023	R-11-12	180 €

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65.

⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

➤ Délibération N°2024/27 : Décision modificative N°2

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget 2024.

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	1 090.79 €	-1 090.79 €	1 090.79 €	1 090.79 €
040 Opérations ordre transf. entre sections	1 090.79 €	-1 090.79 €	0.00 €	0.00 €
202/040	1 090.79 €	-1 090.79 €	0.00 €	0.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	1 090.79 €	1 090.79 €
212/041	0.00 €	0.00 €	710.87 €	710.87 €
2151/041	0.00 €	0.00 €	379.92 €	379.92 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	280 702.20 €	-1 090.79 €	1 090.79 €	280 702.20 €
040 Opérations ordre transf. entre sections	280 702.20 €	-1 090.79 €	0.00 €	279 611.41 €
2111/040	1 090.79 €	-1 090.79 €	0.00 €	0.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	1 090.79 €	1 090.79 €
203/041	0.00 €	0.00 €	1 090.79 €	1 090.79 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	529 526.52 €	-1 090.79 €	1 090.79 €	529 526.52 €
Total général des recettes d'investissement (1)	529 526.52 €	-1 090.79 €	1 090.79 €	529 526.52 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	521 970.00 €	0.00 €	0.00 €	521 970.00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	567 407.87 €	0.00 €	0.00 €	567 407.87 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

⇒ **VALIDE** le virement de crédits ci-dessus

⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

➤ Délibération N°2024/28 : Demande de dotation d'un abri bus – Secteur Le Rousset

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en partenariat avec la Région en charge des transports scolaires, une étude a été réalisée pour déplacer l'Abri bus du Rousset vers une zone plus sécurisée pour les enfants.

Le nouvel abri bus se situerait au niveau de la zone de de retournement.

En attendant la réponse de l'exploitant de la ligne LTP06 pour savoir si la pose de l'abri bus serait problématique pour le demi-tour du car, la Région valide le principe de déplacement de l'arrêt de bus.

La région propose une « Mise à disposition d'un abri voyageurs » avec ou sans subvention pour la réalisation de la dalle si nécessaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal de réaliser la demande de dotation de l'abri et de demander une subvention à hauteur de 80% pour la réalisation d'une dalle.

Après étude de la proposition de Madame le Maire et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- ⇒ **VALIDE** le dépôt d'un dossier de demande de dotation d'un abri bus
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

➤ **Délibération N°2024/29 : INSTAURATION DE LA RODP CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

M. (ou Mme) le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Ce décret vient notamment modifier les articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 qui déterminent le mode de calcul du plafond de la « RODP provisoire » due pour les ouvrages de transport d'électricité d'une part, et pour les ouvrage de distribution d'électricité d'autre part.

Ainsi, conformément à ces nouvelles dispositions règlementaires, le plafond de la RODP provisoire, dite « RODP de chantier », est aujourd'hui déterminé de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transports
 $PR'T = 0,70 * LT$
Où:
PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;
LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- Pour les ouvrages de distribution
 $PR'D = PRD / 5$
Où:
PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution;
PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Vu les nouvelles modalités de calcul du plafond des RODP « provisoire » rappelées ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- ⇒ de fixer le montant de la RODP provisoire aux niveaux des plafonds prévus par les articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 du CGCT

- ⇒ de notifier au concessionnaire ENEDIS pour la distribution publique d'électricité et à RTE pour le transport public d'électricité, la présente délibération
 - ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.
-

➤ Délibération N°2024/30 : **REGLEMENT FOIRE ANNUELLE DE DOISSIN**

Mme le Maire informe que la Foire annuelle organisée par la mairie a réuni près de 37 exposants cette année. Certains exposants se sont inscrits mais ne sont pas venus et n'ont pas prévenu de leur absence ce qui a provoqué des difficultés pour gérer les emplacements.

Mme le Maire propose qu'un chèque de caution soit demandé lors des inscriptions et que celui-ci soit encaissé si l'exposant ne se présente pas sans avoir préalablement prévenu la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- ⇒ **DE DEMANDER** un chèque de caution de 30 € aux exposants souhaitant s'inscrire à la foire annuelle de Doissin
 - ⇒ **D'ENCAISSER** le chèque en cas d'annulation sans prévenir
 - ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.
-

➤ Délibération N°2024/31 : **Subvention MARPA le l'Hien à Biol**

La Résidence Autonomie MARPA, portée par l'**Association pour la création et la gestion de la MARPA le l'Hien à Biol**, en Isère est un projet d'habitat social en milieu rural, porté par 11 communes - Biol, Belmont, Bizonnes, Doissin, Montrevel, Saint Didier de Bizonnes, Torchefelon, Succieu, Flachères, Saint Victor de Cessieu et Sainte Blandine - sur un bassin de vie de plus de 10 000 habitants.

Les ambitions de ce projet sont la création d'une structure de qualité, attractive, accueillante, accessible financièrement, inclusive et intégrée au village de Biol.

Le projet a démarré en 2016, lorsque les élus de la commune de Biol ont constaté un besoin d'hébergement adapté pour les personnes âgées, afin de **lutter contre l'isolement et la perte d'autonomie**. Une étude de besoins a défini le projet le plus adapté au territoire et à la population.

En 2022, la dynamique collective a mené à la création d'une association pour la création et la gestion de la MARPA "**Le l'Hien**", elle est actuellement composée de 60 personnes physiques très engagées, des élus, des professionnels de santé, des membres de la vie associative, des habitants, etc.

Déterminés à réussir ce projet de développement local, différents acteurs ont été associés :

- La **commune de Biol** vend une parcelle au cœur du village,
- La **Mutualité Sociale Agricole (MSA)**, et la **Fédération Nationale des MARPA**,
- Le bailleur social **Alpes Isère Habitat**.
- Le promoteur **Impact promotion**,
- Le constructeurs **GBR**,
- L'architecte **Monsieur Barriat** et les bureaux d'études.

La résidence accueillera au maximum 30 personnes âgées sur 29 logements, de plus de 60 ans, valides et

en perte d'autonomie, ce qui correspond au groupe Iso Ressources : GIR 5-6.

Ce projet a été validé par le Conseil Départemental de l'Isère, par l'arrêté 2022-2611. C'est une dynamique forte de renforcement de liens entre les communes à l'initiative du projet, mais aussi de liens intergénérationnels, et de liens sociaux.

L'économie locale sera impactée positivement, sur un territoire classé bourg relais, dont la cohérence se renforce ainsi dans son positionnement d'offre de services.

Pour mettre en œuvre de ce projet, il est proposé de solliciter les crédits européens FEADER, dans le cadre du programme LEADER Terres de Dauphiné, selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles	Montant HT	Ressources prévisionnelles	Montant HT
Devis cuisine professionnelle	65 998,00 €	FEADER – programme LEADER Terres de Dauphiné	48 282,12 €
Devis laverie cuisine	10 385,00 €	11 Communes porteuses du projet – financement	13 000 €
		Autofinancement Association	15 100, 88 €
TOTAL	76 383,00 €	TOTAL	76 383,00 €

Il est proposé que la Commune de **DOISSIN** soutienne à hauteur de **1.5 € / habitant** l'Association pour la création et la gestion de la MARPA le l'Hien à Biol. Cette subvention forfaitaire serait affectée au budget de la commune de DOISSIN. Cette subvention permettra à l'Association pour la création et la gestion de la MARPA le l'Hien à Biol de solliciter le soutien financier du LEADER du GAL Terres de Dauphiné à hauteur de **48 282,12€**.

En effet, il est obligatoire d'obtenir une contrepartie territoriale pour bénéficier des fonds LEADER (1 € du territoire permet d'obtenir jusqu'à 4 € de l'Union Européenne).

La commune de **DOISSIN**, après en avoir délibéré :

- ⇒ **APPROUVE** le plan de financement et la subvention de 48 282,12€ € à L'Association pour la création et la gestion de la MARPA le l'Hien, dans le cadre du projet MARPA à Biol ;
- ⇒ **AUTORISE** le maire à ajuster le plan de financement, si cela s'avère nécessaire au cours de l'instruction
- ⇒ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces financements.

➤ Délibération N°2024/32 : **DEFINITION DES ZAEnR**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation du 03/07/2024 au 28/08/2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des

projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Présentation du projet de la CCVDD) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : *aucune observations positives/négatives, aucun retour*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour le bois-énergie / biomasse :

- parcelle cadastrée AB 241, de surface bâtie 928 m², présentée sur la carte en annexe

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment et parkings :

- parcelle cadastrée AB 108, de surface bâtie 315 m² et surface de la parcelle 1184 m², présentée sur la carte en annexe

- parcelle cadastrée AB 320, de surface bâtie 301 m² et surface de la parcelle 438 m², présentée sur la carte en annexe

(NB : la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAENR pour toutes les filières EnR ; elle doit bien préciser la filière ENR concernée, car en l'absence d'indication sur la filière, il est supposé que la zone identifiée pourra abriter toutes les filières)

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées mentionnées précédemment.

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT Nord isere ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- ⇒ **DECIDE** de valider la définition des ZAE_n sur la commune comme indiqué ci-dessus
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.
-

➤ Délibération N°2024/34 : **CREATION DE POSTE AU GRADE DE SECRETAIRE DE MAIRIE**

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Madame le Maire propose:

- la création d'un emploi permanent du grade de Secrétaire Général de Mairie (Catégorie B)
- à temps complet,
- à compter du 1^{er} janvier 2025

A titre indicatif, dans l'immédiat, ce poste doit permettre la nomination au titre de la promotion interne de l'agent en charge, actuellement, des missions de secrétaire de mairie dans la collectivité.

Le poste créé sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet du grade de Secrétaire Général de Mairie (catégorie B) à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025;
 - **DIT** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire selon les règles en vigueur ;
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la collectivité.
-

➤ **Travail sur le RIFSEEP**

Le RIFSEEP, applicable à la Fonction Publique Territoriale, est composé de deux parts :

- Une part fixe, l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir attribuée en fonction des résultats de l'entretien professionnel.

La somme des parts IFSE et CIA ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents des corps équivalents de la Fonction Publique d'État.

L'autorité territoriale détermine les montants individuels dans la limite du crédit global, des montants plafonds et des critères d'attribution fixés par l'assemblée délibérante.

Les emplois sont classés dans des Groupes de Fonctions au regard de leur Profil de Poste. La collectivité compte 3 Groupes de Fonctions.

L'attribution de l'IFSE et du CIA fait l'objet d'arrêtés individuels de l'autorité territoriale notifiés à l'agent.

- **Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) seront versés aux :

- **Fonctionnaires titulaires et stagiaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;

- **L'IFSE**

Il est instauré, au profit des bénéficiaires visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'exercice des **fonctions** assurées par les agents dans le cadre défini de leurs postes.

- **Critères d'attribution**

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Le montant de l'IFSE est déterminé selon les critères suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

- **Groupes de Fonctions établis dans la collectivité**

Les emplois de la collectivité sont répartis dans des Groupes de Fonctions relativement aux critères définis pour chaque emploi.

Le tableau ci-dessous expose les 3 Groupes de Fonctions instaurés dans la collectivité, les critères, cadres d'emplois et catégories afférents à chaque groupe.

Catégorie	Cadres d'Emplois	Groupe de Fonctions	FONCTIONS
C	Adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial,	1	Réalisation de tâches d'exécution suivant des consignes d'application avec une autonomie limitée
C	Adjoint technique territorial	2	Réalisation de tâches suivant des directives et nécessitant une autonomie confirmée.
C	Adjoint Administratif Territorial	3	Missions relevant du métier de secrétaire de mairie des communes de moins de 2500 habitants sans responsabilité hiérarchique.

- **COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :**

Il s'agit de la part facultative du RIFSEEP.

- **Principes généraux**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte des critères d'engagement professionnel et de manière de servir.

- **Evaluation des critères**

- Mesure d'évaluation de l'engagement professionnel :
la proactivité de l'agent, entendue comme sa capacité à proposer spontanément des pistes de travail nouvelles permettant de développer la qualité du service public ou des solutions aux difficultés professionnelles éventuellement rencontrées.
- Mesure d'évaluation de la manière de servir :
la pertinence et la cohérence des propositions

Ces critères et leurs mesures d'évaluation sont communs à tous les Groupes de Fonctions.

- **Modalités d'attribution de versement**

- Le CIA est versé, le cas échéant, en une seule fois, au mois d'avril.
- La décision d'attribution et le montant attribué sont prononcés par l'autorité territoriale, à l'issue d'un entretien dédié à ce sujet avec l'agent durant lequel il devra exposer les éléments qu'il aura apporté pour la commune dans le cadre de son profil de poste et en adéquation avec les critères d'attribution du CIA.

L'entretien annuel d'appréciation de la valeur professionnelle peut également être le cadre de traitement du CIA.

Ce complément indemnitaire n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- Le versement du CIA est soumis à la production d'un arrêté individuel notifié à l'agent.
- Le CIA est proratisé selon la quotité de temps de travail affectée à l'agent (temps complet, temps non complet, temps partiel) et suit les règles de calcul de la rémunération afférentes, respectivement, au temps non complet et au temps partiel.

• **Délibération N°2024/35 : ETUDE PREALABLE A DES TRAVAUX – EGLISE ST MARTIN**

L'église St Martin qui est un bâtiment communal se dégrade de plus en plus, les murs présentent des fissures et la flèche du clocher a besoin d'être restaurée.

Un projet de rénovation est donc envisagé.

Il est tout d'abord nécessaire de réaliser une étude préalable afin de déterminer quels seront les travaux à réaliser, leur degré d'urgence et leur coût.

Pour se faire, deux rendez-vous ont été réalisés avec des architectes spécialisés dans le patrimoine et une commission a été créée avec deux membres de l'association du Clocher, Madame POULET Ghislaine et Mr BERNARD DE COURVILLE Christian.

Les chiffrages reçus sont les suivants :

- Madame CANELLAS Stéphanie pour un montant de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC
- Monsieur LE COROLLER Laurent pour un montant de 10 200 € HT soit 12 240 € TTC qui nous a également été recommandé par une autre commune ayant fait appel à son expertise.

Les services de la direction de la culture et du patrimoine du Département de l'Isère subventionne à hauteur de 60 % les dépenses liées aux études préalables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **ACCEPTE** le chiffrage de Mr LE COROLLER pour un montant de 10 200 € HT soit 12 240 € TTC.

- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à présenter toute demande de subvention pouvant contribuer au financement de ce projet.
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

- **Délibération N°2024/36 : CONVENTION DE PARTICIPATION CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE CDG 38**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam / Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronique SEYCHELLES lève la séance à 20h30.

